



République du Cameroun  
MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE



MANUEL DE SENSIBILISATION ET DE PROMOTION DE

# LA CO-GESTION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)

DANS LES CONCESSIONS FORESTIÈRES ET CERTAINES AIRES PROTÉGÉES

Septembre 2018

Avec l'appui de la

**Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH**

**ProPFE** - Programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie de développement  
du secteur rural volets forêt environnement

BP 7814 Yaoundé, Cameroun

*Responsable du Programme: Dr. Stefan Kachelriess-Matthess*

*Chargée du Dossier: Dr NGUENANG Guy Merlin*

*Crédit Photos: GIZ ProPFE*

**Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)**

Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.

M. DJOGO Toumouksala

Tél : +237 222 23 92 33

Email : djogo2@yahoo.fr

Sous-Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers  
Non Ligneux au MINFOF

Mme SOL OUMBEN Nadège Pélagie

Email : rosine\_sol@yahoo.fr

## PRÉAMBULE

---

La vision du Cameroun à l'horizon 2035 et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) assignent comme entre autres objectifs au ministère des forêts et de la faune, l'accroître de sa contribution à l'économie nationale.

Par ailleurs, la politique forestière, recommande au Gouvernement du Cameroun, la prise en compte et la participation active des populations locales dans la gestion durable des ressources forestières et fauniques. C'est pourquoi les communautés riveraines sont de plus en plus des partenaires privilégiées dans les différentes formes de gestion desdites ressources.

En alignement avec ces niveaux hiérarchiques de planification, le Cameroun s'est doté en 2012, d'un plan national de développement des PFNL (PND/PFNL), révisé en 2017. La deuxième action dudit plan vise la « maîtrise de la gestion et l'augmentation de la production des PFNL ».

C'est en application des orientations ci-dessus mentionnées, que le MINFOF et les partenaires au développement notamment, le Programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur rural volets forêt environnement (ProPFE) de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, ont mené sur le terrain, des initiatives pilotes de co-gestion des PFNL, notamment dans des concessions forestières et certaines aires protégées. A l'analyse, ces expériences se sont avérées être des partenariats gagnants-gagnants. Il importe donc de les vulgariser, partout où les conditions techniques, sociales et environnementales sont favorables, sur l'ensemble du territoire national.

Tel est l'objet du présent manuel, qui est un véritable outil de sensibilisation et de formation au cours du processus de développement des cadres de co-gestion/PFNL au Cameroun.

C'est l'occasion de remercier les partenaires au développement, les opérateurs économiques et les organisations d'encadrement pour leurs contributions non seulement à l'expérimentation du concept de co-gestion/PFNL, mais également à son édition.



# SOMMAIRE

---

Préambule.....	3
Liste des abréviations.....	6
Liste des encadrés.....	7
Introduction.....	9
I. Définitions.....	12
II. Principaux acteurs ciblés par ce manuel.....	13
III. C'est quoi un cadre de co-gestion des pfnl ?.....	14
IV. Quelles importances pour la mise en place de cadre de co-gestion des PFNL ? .....	15
V. Typologie des cadres possibles de co-gestion/PFNL .....	15
VI. Processus de création et mise en œuvre des cadres de co-gestion/PFNL.....	19
Bibliographie.....	27
Annexes.....	28

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

---

AG	Assemblée générale
ANAFOR	Agence National d'Appui au Développement Forestier
CIFOR	Centre for International Forestry Research
CPF	Comité Paysans Forêt
CITES	Convention Internationale sur les Espèces de Faunes et de Flore menacées de Disparition
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GIC	Groupe d'Initiative Commune
GIE	Groupe d'Intérêt Economique
GiZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINFI	Ministère des finances
MOCAP	Mount Cameroon Prunus Management
MoU	<i>Memorandum of Understanding</i>
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Plan d'Aménagement
PAU	Prunus allocation units
PFNL	Produit Forestier Non Ligneux
PND-PFNL	Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux
PNMC	Parc National du Mont Cameroun
PSMNR	Programme de gestion durable des ressources naturelles dans le Sud-Ouest
RAFAMBA	Réseau des Associations des Femmes de l'Arrondissement de Mbang
RSE	Responsabilité Sociétale de l'Entreprise
SFID	Société Forestière Industrielle de la Doumé
UAP	Unité d'allocation des produits spéciaux
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
ZIC	Zone d'intérêt Cynégétique



## LISTE DES ENCADRES

---

1. Entités juridiques représentatives des communautés
2. Nécessité d’impliquer toutes les couches sociales
3. Eléments essentiels d’un protocole d’accord relatif à la co-gestion des PFNL
4. Eléments de légalité pour la commercialisation
5. Facteurs de réussite
6. Co-gestion du *Prunus africana* dans le parc national du mont Cameroun
7. Stratégie PFNL DU PSMNR
8. Cadre de co-gestion/PFNL entre le concessionnaire SFID et le réseau (RAFAMBA)
9. Cogestion populations riveraines/MINFOF et/ou privées dans et autour du parc national de Lobeke, Sud-est du Cameroun







## INTRODUCTION

---

Le bassin du Congo est la deuxième plus grande forêt humide du monde après l'Amazonie. Il s'étend sur environ 1.9 millions km<sup>2</sup>. Le Cameroun, quant à lui, compte environ 22 millions d'hectares de forêts denses, soit 47% de son territoire. Ces forêts regorgent d'un potentiel important de ressources ligneuses et fauniques, mais également de produits forestiers non ligneux (PFNL).

Par ailleurs, le plan de zonage forestier du Cameroun méridional, a reparti ces forêts en domaine forestier permanent et domaine forestier non permanent. Le domaine forestier permanent est réservé aux (i) forêts de production attribuées aux concessionnaires, aux (ii) aires protégées, puis aux (iii) forêts communales. D'après les textes en vigueur, les activités économiques des communautés rurales ne sont autorisées que dans les zones agro forestières du domaine forestier non permanent. Dans le domaine forestier permanent qui couvre 30% du territoire national, les prélèvements par ces communautés sont règlementés en accord avec le plan de gestion de ces espaces et globalement limités à l'exercice du droit d'usage dont la portée ne dépasse pas les besoins domestiques.

Or il est généralement reconnu que les populations rurales et urbaines dépendent directement de ces PFNL, soit pour leur sécurité alimentaire, soit pour leur pharmacopée ou leur culture, soit encore pour les commercialiser et couvrir les besoins de base autres qu'alimentaires. De plus, la collecte des PFNL est davantage menée par les franges de population les plus vulnérables à savoir les femmes, les enfants et autres minorités.

Il est admis d'après plusieurs études sur l'écologie des PFNL que bon nombre de produits se trouvent au-delà des zones agroforestières dans le domaine forestier permanent (concessions forestières, forêts communales, aires protégées).

Les plans d'aménagement des forêts de production prévoient dans l'exercice du droit d'usage, l'accès aux communautés riveraines et aux populations autochtones dans les concessions forestières et autres aires protégées pour la collecte des PFNL. Malgré ces dispositions prévues dans les plans d'aménagement, il n'existe dans la plupart des cas, pas de cadres de collaboration formelle avec les riverains.

L'alliage souvent observé entre la collecte des PFNL et le braconnage crée un climat de méfiance de la part de concessionnaires forestiers qui sont obligés de fixer les mesures d'accès assez contraignantes pour les populations et donc sources de conflits.

Les concessionnaires accusant les populations, non seulement de ne pas respecter les prescriptions d'aménagement (séries mises en défends et prélèvement non durable), mais ils leurs attribuent aussi à tort ou à raison, l'exploitation frauduleuse des produits ligneux et/ou non ligneux puis fauniques. Conséquence, un volume important de PFNL est abandonné chaque année dans ces espaces ressources.

En vue de concilier les intérêts des deux catégories d'acteurs, mais surtout en application du Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux (PND-PFNL), qui ambitionne entre-autres de maîtriser la gestion des ressources et augmenter le capital de production des PFNL, le Ministère des forêts et de la faune, avec la collaboration de la coopération allemande, a conduit des expériences pilotes de co-gestion dans certains espaces ressources.

Les résultats encourageants obtenus méritent d'être capitalisés, afin de faciliter aux communautés riveraines l'accès aux produits forestiers non ligneux du domaine forestier permanent, à travers des protocoles d'accord notamment.

La mise en place de cadres de co-gestion des PFNL est encouragée par les Directives sous-régionales COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONGs à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale ont été adoptées par la COMIFAC en

novembre 2010 à Kinshasa en République Démocratique du Congo. Elles encouragent les opérateurs du secteur privé à promouvoir des activités génératrices de revenus en faveur des populations locales et autochtones riveraines des aires protégées et des concessions forestières (Principe 1, Directive 5, Action 6).

Le présent manuel vise la promotion de tels cadres de co-gestion des PFNL entre les populations concernées et des détenteurs d'UFA et de ZIC d'une part, puis entre des groupes organisés des riverains et les conservateurs de certaines aires protégées d'autre part. A terme, il est attendu que la mise en œuvre de cette co-gestion optimise la collecte durable des PFNL dans ces espaces ressources.

Il comporte les cinq parties suivantes :

1. Définitions
2. Pourquoi la co-gestion des PFNL
3. Principaux bénéficiaires de la co-gestion des PFNL
4. Typologie des cadres de co-gestion
5. Processus de création et de mise en œuvre des cadres de co-gestion/PFNL.

# I. DÉFINITIONS

---

Afin d'harmoniser la compréhension des termes clés utilisés dans le présent manuel, il est opportun de convenir des définitions suivantes :

1. **Co-gestion** : De manière générale, la co-gestion est l'exercice en commun de la gestion et de l'administration d'une institution, d'une entreprise, d'un groupe social, d'un service, d'une ressource, etc., par deux ou plusieurs organismes ou parties. Dans le cadre de ce manuel, la co-gestion se réfère plus à un cadre de collaboration mis en place pour règlementer et faciliter l'accès à un espace ressource (PFNL) entre un attributaire mandaté (concessionnaires forestiers, service de conservation...) et les autres parties prenantes riveraines (communautés)..
2. **Produits forestiers non ligneux** : Les expressions « Produits Forestiers Non Ligneux »(PFNL) ou produits forestiers « mineurs » ou « secondaires » ou encore « non industriels » ont le même sens et sont employés indifféremment pour désigner la vaste gamme de ressources végétales et animales autres que le bois (ou le bois d'œuvre dans le cas de « non industriel »), dérivées des forêts, des essences arborées forestières ou encore des espèces herbacées.

En particulier, la FAO les définit comme les biens d'origine biologique autres que le bois procurés par les forêts, les autres terres boisées et les arbres hors forêts. Ce sont des produits destinés à la consommation humaine : aliments, boissons, plantes médicinales et extraits divers (par exemple, fruits, baies, noix, miel, gibier, champignons, etc.).

Mais le champ du présent manuel se limite aux seuls PFNL d'origine végétale.

3. **Produits spéciaux** : Ils sont définis par la loi forestière comme des «espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier».

L'article 2 de la décision n° 0336/D/MINFOF du 06 juillet 2006 portant sur l'établissement des produits forestiers spéciaux présentant un «intérêt particulier » précise que «ce sont des produits relativement peu abondants ou pour lesquels des mesures de contingentement sont indispensables à cause des menaces présentées par les méthodes utilisées pour les récolter, par rapport à la pérennité de la ressource».

Les produits spéciaux sont gérés à travers les agréments, titres d'exploitation et quotas

délivrés par le MINFOF. La plupart des permis accordés aux opérateurs économiques au titre des produits spéciaux donnent lieu à un commerce généralement tourné vers l'extérieur.

4. **Concession forestière** : Territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs Unités Forestières d'Aménagement (UFA).
5. **Aire protégée(AP)** : zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources naturelles.
6. **Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC)** : C'est une Aire Protégée, destinée à la chasse et qui est, soit gérée en régie par l'administration chargée de la faune, soit affermée à un guide de chasse professionnel ou à une entreprise de safari ou encore à une collectivité, en vue de la conduite des expéditions de chasse sportive des espèces animales qu'elle renferme selon un quota pré établi.

## II. PRINCIPAUX ACTEURS CIBLES PAR CE MANUEL

---

Le manuel de co-gestion des PFNL intéresse q à différents niveaux, divers types d'acteurs parmi lesquels des bénéficiaires principaux qui sont les suivants :

### o Ministère en charge des forêts

Dans tous les documents nationaux de planification sectorielle, l'action du MINFOF vise l'amélioration de la contribution du sous-secteur forêt/faune au PIB national. Un des moyens d'y arriver, est entre autres, l'augmentation de la qualité, mais surtout des quantités de PFNL collectés chaque année.

## ◉ **Détenteurs des concessions forestières et des zones de chasse**

Les concessionnaires qui acceptent la co-gestion des espace-ressources PFNL avec les populations riveraines améliorent leurs relations avec lesdites populations et gagnent des points en matière de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE).

## ◉ **Services de conservations des aires protégées**

Sous réserve des enjeux des différentes chaînes alimentaires et de l'équilibre des écosystèmes, cette catégorie d'acteurs améliore ses relations avec les riverains et démontre.

## ◉ **Les communes attributaires des forêts communales**

Les communes attributaires de forêts communales et favorisant la co-gestion des espace-ressources PFNL, gagnent la confiance des riverains qui coopèrent alors mieux par rapport aux activités de gestion et de développement durables liées à la forêt.

## ◉ **Groupes organisés des riverains**

Les communautés riveraines en général et les femmes et les populations autochtones en particulier sont très intéressées par la co-gestion/ PFNL. Avec l'accès dans les zones de production, les quantités de PFNL et les revenus des populations concernées augmentent

## ◉ **Détenteurs des permis spéciaux**

Les cadres de co-gestion permettent l'augmentation des volumes des PFNL dans les bassins de production pour les détenteurs des permis spéciaux qui atteignent souvent difficilement leurs quotas

## **III. C'EST QUOI UN CADRE DE CO-GESTION DES PFNL ?**

---

Le cadre de co-gestion des PFNL est sous-entendu dans le contexte de ce manuel comme un cadre de collaboration formel établi entre d'une part les attributaires des titres d'ex-

exploitation forestière et faunique, les gestionnaires des aires protégées et d'autre part les groupes organisés des populations locales et autochtones riveraines. IL précise les modalités d'accès et de collecte durable des produits forestiers non ligneux après un processus de consultation et de négociation participatif.

## IV. QUELLES IMPORTANCES POUR LA MISE EN PLACE DE CADRE DE CO-GESTION DES PFNL ?

---

La mise en place de cadre de co-gestion des espace-ressources PFNL dans le domaine forestier permanent entre les groupes organisés riverains et les attributaires des titres d'exploitation forestières et les gestionnaires des aires protégées contribue à la mise en pratique de la politique forestière en matière d'implication des populations à la gestion participative des ressources forestières.

Le cadre de co-gestion PFNL bien mené permettra :

- une meilleure valorisation durable du potentiel des PFNL dans les forêts du domaine permanent ;
- de faciliter la mise en œuvre du volet social des plans d'aménagement et contribuer ainsi à réduire les conflits sociaux ;
- contribuer à génération des revenus issus de la collecte et la commercialisation des PFNL pour les communautés riveraines.

## V. TYPOLOGIE DES CADRES DE CO-GESTION

---

En fonction du type d'espace ressource intéressant les communautés riveraines, les différents cadres de co-gestion ci-dessous sont envisageables entre les riverains organisés et les gestionnaires desdits espaces.

Type de cadres de co-gestion	Objectifs	Acteurs	Rôles	Intérêts/Bénéfices
<b>Riverains / concessions forestières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre des PA</li> <li>Prise en compte des exigences de la Certification</li> <li>Réduction des conflits</li> <li>Contribution au développement durable</li> </ul>	Concessionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'accès à la ressource PFNL</li> <li>Faciliter la logistique de la collecte</li> <li>Suivre l'activité</li> <li>Surveiller la concession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>RSE</li> <li>Coopération des riverains</li> <li>Sécurisation de la forêt</li> <li>Amélioration des relations entre les concessionnaires et les populations riveraines</li> </ul>
		Riverains organisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecter durablement les PFNL en respect de la réglementation en vigueur</li> <li>Contribuer à la surveillance de la forêt</li> <li>Sensibiliser les non membres de la communauté au respect de la réglementation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des espaces et des volumes de PFNL</li> <li>Augmentation des revenus,</li> <li>Amélioration du cadre de vie</li> <li>Amélioration des relations entre les populations et les concessionnaires</li> </ul>
		MINFOF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir le concept de co-gestion</li> <li>Encadrer les acteurs</li> <li>Suivre/Evaluer le processus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable et développement durable</li> <li>Augmentation de la contribution du sous-secteur au PIB</li> </ul>
<b>Riverains/ Aires protégées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre des PA</li> <li>Prise en compte des exigences de la gestion et du développement durables</li> <li>Réduction des conflits</li> <li>Contribution au développement durable</li> </ul>	Conservateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'accès à la ressource PFNL</li> <li>Suivre l'activité</li> <li>Surveiller des AP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable des AP et contribution au développement durable</li> <li>Coopération des riverains</li> <li>Sécurisation des AP</li> <li>Amélioration des relations entre la conservation des AP et les populations</li> </ul>



Type de cadres de co-gestion	Objectifs	Acteurs	Rôles	Intérêts/Bénéfices
		Riverains organisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecter durablement les PFNL en respect de la réglementation en vigueur</li> <li>Contribuer à la surveillance de la forêt</li> <li>Sensibiliser les non membres de la communauté au respect de la réglementation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des espaces et des volumes de PFNL</li> <li>Augmentation des revenus</li> <li>Amélioration du cadre de vie</li> <li>Amélioration des relations entre les populations et la conservation des AP</li> </ul>
		MINFOF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir le concept de co-gestion</li> <li>Encadrer les acteurs</li> <li>Suivre/Evaluer le processus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable et développement durable</li> <li>Augmentation de la contribution du sous secteur au PIB</li> </ul>
<b>Riverains/ ZIC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre des plans de tir</li> <li>Prise en compte des exigences de la gestion et du développement durables</li> <li>Réduction des conflits</li> <li>Contribution au développement durable</li> </ul>	Guide de chasse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'accès à la ressource PFNL</li> <li>Suivre l'activité</li> <li>Surveiller les ZIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable des ZIC et contribution au développement durable</li> <li>Coopération des riverains</li> <li>Sécurisation des ZIC</li> <li>Amélioration des relations entre le guide de chasse et les populations.</li> </ul>
		Riverains organisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecter durablement les PFNL en respect de la réglementation en vigueur</li> <li>Contribuer à la surveillance des ZIC</li> <li>Sensibiliser les non membres de la communauté au respect de la réglementation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des espaces et des volumes de PFNL</li> <li>Augmentation des revenus</li> <li>Amélioration du cadre de vie</li> <li>Amélioration des relations entre les populations et les guides de chasse</li> </ul>
		MINFOF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir le concept de co-gestion</li> <li>Encadrer les acteurs</li> <li>Suivre/Evaluer le processus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable et développement durable</li> <li>Augmentation de la contribution du sous-secteur au PIB</li> </ul>

Type de cadres de co-gestion	Objectifs	Acteurs	Rôles	Intérêts/Bénéfices
<b>Riverains/ Forêts communales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre des PA</li> <li>• Prise en compte des exigences de la gestion et du développement durables</li> <li>• Réduction des conflits</li> <li>• Contribution au développement durable</li> </ul>	Communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autoriser l'accès à la ressource PFNL</li> <li>• Suivre l'activité</li> <li>• Surveiller les forêts communales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion durable des forêts communales et contribution au développement durable</li> <li>• Coopération des riverains</li> <li>• Sécurisation des forêts communales</li> <li>• Activité génératrice de revenus et de création d'emplois</li> <li>• Amélioration du niveau de vie des populations</li> <li>• Amélioration des relations entre les communes et les populations</li> </ul>
		Riverains organisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecter durablement les PFNL en respect de la réglementation en vigueur</li> <li>• Contribuer à la surveillance des forêts communales</li> <li>• Sensibiliser les non-membres de la communauté au respect de la réglementation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des espaces et des volumes de PFNL</li> <li>• Augmentation des revenus</li> <li>• Amélioration du cadre de vie</li> <li>• Amélioration des relations entre les populations et les communes concernées</li> </ul>
		MINFOF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir le concept de co-gestion</li> <li>• Encadrer les acteurs</li> <li>• Suivre/Evaluer le processus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion durable et développement durable</li> <li>• Augmentation de la contribution du sous-secteur au PIB</li> <li>• Consolidation de la décentralisation dans le sous-secteur forêt</li> </ul>

## VI. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DES CADRES DE CO-GESTION/PFNL

---

Le processus de mise en place de cadre de co-gestion des espace-ressources PFNL est encouragé et soutenu comme un des outils qui permet l'implémentation de la politique forestière en matière de gestion participatives des ressources forestières.

Elle apparait comme un outil essentiel à utiliser dans le cadre de la mise en œuvre de la dimension sociale des plans d'aménagement des concessions forestières ou des aires protégées.

A ce titre la mise en place de cadres de co-gestion des espace-ressources des PFNL devra apparaitre clairement et être considérée comme un mécanisme de gouvernance locale et de gestion participative parmi les prescriptions à mettre en œuvre dans les plans d'aménagements.

Le processus de mise en place de cadre de co-gestion peut ainsi être déclenché par :

- **les détenteurs de titres forestiers** (les concessionnaires forestiers) dans le cadre de la mise en œuvre des dimensions sociales de leur plans d'aménagement ;
- **les gestionnaires d'aire protégée** ;
- **les communautés riveraines** elles-mêmes structurées en groupe organisé et souhaitant avoir accès aux espace-ressources PFNL dans le domaine forestier permanent ;
- **l'administration forestière** qui encadre les acteurs du secteur forestier sur le terrain.

Où que le processus soit déclenché et par qui, la mise en place de cadre de co-gestion PFNL peut se décliner en trois (3) phases principales : la phase d'information et de sensibilisation, la phase de négociation et de signature du cadre de collaboration et la phase de mise en œuvre et de suivi.

### La phase de sensibilisation et d'information

Cette phase peut être enclenchée par

- les gestionnaires des concessions forestières ou des aires protégées dans le cadre de mise en œuvre des prescriptions sociales de plan d'aménagement,
- les agents locaux de l'administration forestières encadrant le processus de gestion

participatives entre les différentes parties prenantes de espaces ressources PFNL dans son territoire de compétence,

- les organisations locales d'appui accompagnent les communautés dans la gestion durable de leur ressources naturelles ;
- les communautés elles-mêmes qui souhaitent avoir accès réglementé à la collecte des PFNL dans le domaine forestiers permanent attribués aux concessionnaires forestiers ou dédié à la conservation.

Les messages clé pendant la phase de sensibilisation et d'information sont axés sur :

- La nécessité pour les communautés riveraines à s'organiser en groupe structuré et légalisé sous forme de GIC, Association, Coopératives..., dans l'optique d'avoir un interlocuteur fiable et représentatif face aux gestionnaires des concessions forestières ou des aires protégées.
- L'importance, le fonctionnement, les avantages et les obligations du cadre de co-gestion à mettre en place.

#### Encadré 1

#### Entités juridiques représentatives des communautés

**Les comités Paysans Forêts (CPF) là où ils sont mis en place et fonctionnels, peuvent être les entités représentatives des communautés dans le cadre de la mise en place de cadre de co-gestion des espaces ressources PFNL.**

**En tout état de cause, plutôt que de multiplier les organisations dans les villages concernés, il est préférable de valoriser les entités juridiques existantes.**

**Les groupes organisés des communautés peuvent avoir les formes juridiques suivantes :**

- Etablissement
- Association
- GIC
- GIE
- Fédération
- Réseau
- Société coopérative simplifiée.

**Dans le contexte du monde rural, les formes d'entités juridiques les plus recommandées pour la co-gestion sont : Association, GIC, Société coopérative simplifiée, Réseau, Fédération...**

Pendant cette phase, les différentes parties en négociation c'est à dire le groupe organisé représentant les communautés et les gestionnaires des concessions forestières, des ZIC ou les services des aires protégées s'accorde sur différents points relatifs aux:

- produits forestiers concernés
- lieux et modalités de collecte ;
- obligations des parties

Les engagements des deux parties, ainsi que les modalités pratiques de la collaboration sont consignés dans un protocole d'accord relatif à la cogestion des PFNL signé par les deux parties concernées.

Le protocole d'accord de cogestion des PFNL dans les concessions forestières ou les zones d'intérêts cynégétiques (ZIC) signé entre le concessionnaire forestier, le chasseur professionnelle attributaire d'un ZIC et le groupe organisé des communautés sous l'encadrement du responsable local de l'administration forestière, devra être visé par le responsable départementale de l'administration en charge des forêts pour le suivi.

Le protocole d'accord de cogestion des PFNL dans aires protégées signé entre le gestionnaire des aires protégées (le conservateur) et le groupe organisé des communautés devra être visé au préalable par le Ministre en charge des aires protégées

## Encadré 2

### Nécessité d'impliquer toutes les couches sociales

Lors des réunions d'échanges en vue de la mise en place du cadre de cogestion des PFNL, il est important que les différentes couches sociales de la communauté soient impliquées : les femmes, les jeunes, les autorités traditionnelles, les représentant des populations autochtones, les chasseurs... Une communication appropriée autour desdits partenariats garantit leur pérennité. La signature solennelle du protocole d'accord peut au cas échéant se faire en présence autorités administratives et traditionnelles, le cas échéant..

Phase de mise en œuvre et de suivi

Lors de la mise en œuvre du protocole d'accord, les parties contractantes :

- sont tenues au respect les engagements convenus ;
- planifient régulièrement le suivi conjoint et le déroulement des opérations de ramassage ou de cueillette sur le terrain.

L'administration locale en charge de forêts et des aires protégées suit et encadre la mise en œuvre du protocole d'accord mis en place pour la co-gestion des PFNL.

La durée de mise en œuvre est un élément essentiel du protocole d'accord. Au début il pourrait être fixé à un (1) ou deux (2) an(s) renouvelable.

Mais avant le terme du protocole d'accord, il est important de tenir une réunion d'évaluation dudit protocole, avec la participation de tous les membres de l'entité juridique.

### Encadré 3

#### Éléments essentiels d'un protocole d'accord relatif à la co-gestion des PFNL

**1. Objectif du protocole d'accord :** Définir les modalités d'accès et de collecte des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) dans les concessions forestières ou dans certaines aires protégées par les populations riveraines organisées.

**2. Durée :** Deux ans, renouvelables (par exemple).

**3. Engagement des populations riveraines :**

- Identification par des badges dûment signés par le responsable hiérarchique du groupe ;
- Contrôle systématique des sacs et matériel à l'entrée et à la sortie des forêts ;
- Sensibilisation contre l'exploitation illicite des produits forestiers (braconnage, sciage sauvage) ;
- Dénonciation du braconnage éventuel ;
- Transmission aux concessionnaires des rapports et les données statistiques des collectes effectuées.

**4. Engagement des concessionnaires/conservateurs**

- Autorisation des collecteurs à accéder aux espaces ressources ;
- Facilitation du transport des collecteurs ;
- Sensibilisation des collecteurs sur :
  - les techniques de collecte durables des PFNL,
  - les dispositions légales de gestion des PFNL.

**5. Exécution du suivi du protocole d'accord**

- Les deux parties sont chargées de veiller au respect des engagements ;
- Tout conflit est réglé à l'amiable.

**6. Disposition finales :** Le protocole d'accord peut être renouvelé, amendé ou annulé, d'un commun accord

#### Encadré 4

#### Elements de légalité pour la commercialisation

Pour des riverains organisés, la co-gestion a pour avantage d'augmenter les volumes de collecte dans le cadre de leurs droits d'usage traditionnels. Ils peuvent également décider de vendre l'excédent de la production. Dans ce cas, ils devront soit se rapprocher de l'administration forestière pour l'obtention des documents requis, soit collaborer avec les détenteurs de permis valides de commercialisation des PFNL, (Cf. Encadré Prunus dans le Parc National du Mont Cameroun).

#### Encadré 5

#### Facteurs de réussite

- Valorisation des organisations paysannes existantes ;
- Facilitateur externe accepté par les parties ;
- Implication et visa de l'administration forestière locale ;
- Définition claire des engagements des parties sur les consensus arrêtés ;
- Signature solennelle du protocole d'accord, en présence des autorités administratives et traditionnelles, représentants des associations et autres groupes organisés, etc. ;
- Etablir des cadres de co-gestion seulement avec des détenteurs des titres légaux ;
- Information ou implication des Comités paysan-Forêts CPF là où ils fonctionnent ;
- Règlement des conflits à l'amiable.

#### Encadré 6

#### Co-gestion du prunus africana dans le parc national du mont cameroun

Lors du processus participatif de création du Parc National du Mont Cameroun (PNMC), les communautés ont donné leur accord et ont émis le vœu d'être intégrées dans la gestion communautaire du Prunus qui était leur principale source de revenu.

C'est à ce titre que les responsables du Parc et la Délégation Régionale des Forêts et Faune (DRFOF) du Sud-Ouest, avec l'appui financier et technique du Programme de gestion durable des ressources naturelles dans le Sud-Ouest (PSMNR) ont mis sur pied un cadre de cogestion du Prunus africana avec les communautés riveraines.

Les étapes suivantes ont contribué à la création, la mise en place et le suivi de ce cadre :

Lettre No2337/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 18 octobre 2010 relative à l'exercice du droit d'usage dans le Parc National du Mont Cameroun sur l'exploitation du Prunus africana ;

- La création du GIC MOCAP qui organise tous les villages riverains du parc dans l'exploitation durable des écorces du Prunus ;
- La sensibilisation, la négociation et la signature de deux MoUs : l'un entre DRFOF-MCNP-MOCAP CIG pour les modalités d'exploitation et de gestion durable et l'autre entre MOCAP CIG et AFRIMED pour la commercialisation du produit après visa du MINFOF

- La sélection et la formation des récolteurs d'écorces selon les exigences de la CITES ;
- L'élaboration participatif et l'approbation par le MINFOF d'un plan simple de gestion du Prunus dans l'Unité d'Allocation du Mont Cameroun qui établit les quotas, la rotation, les assiettes d'exploitation, les techniques de Collectes et la répartition des bénéfices ;
- L'Inventaire géo référencé à 100% et marquage puis étiquetage de tous les pieds ;
- L'exploitation durable, le transport, la pesée, la commercialisation et le suivi de l'utilisation des revenus ;
- Le suivi-évaluation de toutes les activités (Parc, DRFOF, DDFOF, PCFC, MOCAP, PSMNR).
- La mise en œuvre de ce cadre de co-gestion a permis de récolter de manière durable 112.96 tonnes d'écorces générant 52 774 271 FCFA de 2012 à 2017 et repartis selon le système de partage équitable de bénéfice approuvé. Environ 80% de ce revenu est allé aux communautés les 20% restants ont contribué aux activités de suivi et de régénération de cette espèce.

## Encadré 7

## STRATEGIE PFNL DU PSMNR

Les aires protégées de la Région du Sud-Ouest regorgent d'un fort potentiel en PFNL qui malheureusement est exploité de manière anarchique avec la complicité des acteurs des pays voisins. La Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud-Ouest, en collaboration avec le PSMNR ont mis sur pieds, un cadre de co-gestion en vue d'organiser la collecte durable, le suivi et la commercialisation des PFNL pour améliorer les conditions de vie des populations riveraines tout en assurant la conservation de la biodiversité dans les aires protégées concernées (Parc National de Takamanda, Parc National de Korup et Sanctuaire de faune de Bayang-Mbo).

### Etapes :

- Création et renforcement des capacités des membres des groupes ;
- Mise en place d'une plateforme de collecte et de commercialisation des PFNL légale (détenteur d'un permis/FREPROM et membres des groupes créés) ;
- Sélection des PFNL pilotes (Mangue sauvage, Rondelle et Ndjangsang) en fonction des spécificités du marché ;
- Négociation, élaboration et signature d'un MoU avec FREPROM ;
- Suivi et évaluation (MINFOF, PSMNR).

De 2012 à 2017, cette plateforme a permis d'organiser 700 collecteurs de PFNL en 85 groupes affiliés à la coopérative FREPROM dans 31 communautés dans les parcs nationaux de Takamanda et Korup puis le sanctuaire a faune de Bayang Mbo. Pendant cette période, 23 tonnes de mangue sauvage ont été récoltées.

La perspective est d'organiser les groupes formés en coopératives simplifiées.



Le RAFAMBA (Réseau des Associations des Femmes de l'Arrondissement de Mbang) a été créé en 2007 et légalisé en 2010. Il compte 28 Associations.

Dans la réalisation de ses activités, ce réseau a connu beaucoup de difficultés à cause de la pratique du braconnage qui est strictement interdite dans les UFA de la SFID, entre autres. Suite aux conflits récurrents entre la SFID et les populations riveraines, les concessionnaires ne permettaient pas que les populations accèdent dans leurs UFA. Face à ce blocage, le RAFAMBA a sensibilisé ses membres sur la lutte anti-braconnage.

Par ailleurs, d'après des sondages effectués, ces UFA regorgeaient d'une grande quantité des PFNL qui intéressaient les groupes des femmes. Face à cette situation, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est, en partenariat avec la GIZ, a pensé à la mise sur pied d'une convention de collaboration entre la SFID et le réseau des femmes. Une étude de faisabilité a été faite et l'étudiant en charge de cette étude a proposé un projet de convention pour les deux parties.

Pour le RAFAMBA, les femmes devaient :

- Accepter d'être fouillées à l'entrée et à la sortie de forêt ;
- Porter leurs badges ;
- Dénoncer toutes activités de braconnage pratiquées dans les UFA ;
- Produire les rapports statistiques à la fin de la collecte.
- Pour la SFID, elle devait :
- Mettre à la disposition des femmes un camion qui devait les transporter sur les sites de collecte et les ramener au village deux semaines après la collecte avec leurs produits ;
- Fouiller les femmes à la sortie de forêt.

Les clauses ci-dessus ont été convenues d'accord parties. Une convention y relative a alors été signée en 2015 et renouvelée en 2016. Cette convention a permis aux femmes d'augmenter leurs productivités leurs productions. Pour le suivi, le MINFOF devait veiller sur la lutte anti-braconnage et s'assurer du renouvellement de la convention. Au terme de la convention, toutes les parties prenantes étaient satisfaites de ce partenariat.

La cogestion des ressources forestières et fauniques dans et autour du Parc national de Lobéké a été organisée tant à l'intérieur qu'en périphérie, dans des zones dédiées appelées zones communautaires. Ces dernières ont été instituées par le Décret n° 2001/101/CAB/PM du 19 mars 2001 créant le Parc National de Lobéké (PNL).

De manière pratique, les différentes parties prenantes participent à la planification, l'organisation et la coordination de toutes les activités de conservation initiées dans le cadre de la gestion durable du PNL et de sa périphérie.

Les populations des villages Bangoy 1, Bangoy 2, Banana, yenga, Mbateka, Guilili, Dioula, Koumela et le MINFOF représentées par le conservateur du PNL ont pendant la concertation, reconnu la nécessité de disposer d'un cadre de co gestion capable de relever les défis que posent la gestion durable du PNL. De même pour le cas des ZIC, des mémorandums d'entente (MoU) ont été signés entre les guides de chasse professionnels les riverains et le représentant du MINFOF. Ainsi,

**Les engagements des riverains sont les suivantes :**

- Dénoncer les personnes étrangères qui frauduleusement, achètent la viande de brousse à partir de leur communauté,
- dénoncer les restauratrices qui collaborent avec les braconniers en achetant frauduleusement les espèces interdites,
- dénoncer les buy and sellam qui approvisionnent les chasseurs en cartouches,
- dénoncer les porteurs d'armes non identifié,
- dénoncer les poseurs de pièges à l'intérieur du parc,
- dénoncer les braconniers.

**Les engagements du MINFOF (Services de la conservation du PNL); du Guide de chasse professionnel :**

- Etendre la zone d'exploitation traditionnelle des ressources à 10 km de la zone périphérique à l'intérieur et à la périphérie,
- autoriser les femmes de la communauté à prélever le bois de chauffe au-delà de 5km de la zone périphérique,
- permettre à la communauté de pratiquer l'activité de cueillette de mangue sauvage, l'oroko (salade sauvage), le miel et l'igname sauvage au-delà du mois de juillet et notamment jusqu'en septembre,
- permettre aux populations de tendre des pièges pour capturer des animaux (lièvres, rats palmiste, écureuils) au-delà de 5km de la zone périphérique,
- permettre aux populations de prélever le bois mort à usage domestique au-delà de 5km de la zone périphérique du PNL,
- organiser une vente aux enchères transparente, selon les modalités mises à la disposition des communautés à travers la chefferie et les Comités riverains chaque fois que des dépouilles d'animaux sont saisies dans un village,
- veiller à ce que les SAFARIS mettent à la disposition de la communauté une partie des dépouilles provenant de chaque battue pour consommation locale,

- autoriser la population à exploiter les fruits sauvages à usage personnel et familial sans autorisation préalable du conservateur ou du guide de chasse,
- reconnaître aux communautés riveraines le droit de prélèvement des feuilles, écorces et racines dans le PNL pour un usage de pharmacopée et non pour commercialisation.

Cette expérience a été jugée satisfaisante par les parties prenantes et est désormais prise en compte dans l'élaboration des cahiers de charge des concessionnaires ou la révision des plans d'aménagements des aires protégées et des zones de chasse

*Initiative soutenue par WWF et le programme PACEBCo*



## Bibliographie :

---

MINFOF, 1994 : Loi N°94/01 du 20 janvier 1994). Art 47, alinéa 1,

MINFOF, 1995 : Décret 95 relatif au régime de la Faune).

MINFOF, 2017 : Plan National de Développement des produits forestiers non ligneux

# Annexe

---

## Modèle de protocole d'accord sur la co-gestion des PFNL

### Préambule

L'exploitation des PFNL dans les concessions forestières, les parcs nationaux et autres titres doit concilier la satisfaction des besoins socio-économiques des acteurs, les objectifs de gestion et de développement durables et la préservation de la biodiversité.

### SECTION 1: OBJET ET DURÉE DU PROTOCOLE D'ACCORD

#### Article 1 : Objet du protocole

Définir les modalités d'accès et de collecte des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) dans les concessions forestières, les parcs et autres titres par les populations riveraines.

#### Article 2 : Durée du protocole

La durée du protocole signé doit être spécifiée et si elle est renouvelable ou non, cela doit être précisé.

### SECTION 2 : DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

#### Article 3 : Engagements des populations riveraines

L'entité juridique (communauté) s'engage à :

- Veiller à ce que chaque membre de l'organisation désirant aller collecter les PFNL dans les concessions forestières, et dans certaines aires protégées soit identifiable par un badge dûment signé par le responsable de ladite organisation, avant tout accès dans l'espace ressource ;
- Accepter que les sacs et le matériel des collecteurs soient contrôlés systématiquement à l'entrée et à la sortie desdits espaces ;
- Ne pratiquer aucune activité de braconnage, ni de sciage sauvage de bois, ni d'agriculture dans ces espaces ;

- Sensibiliser ses membres sur les risques encourus suite à une exploitation illicite des ressources forestières dans l'espace concerné ;
- Dénoncer anonymement les auteurs de braconnage et de sciage sauvage de bois auprès des concessionnaires forestiers, des conservateurs de parcs et autres propriétaires de titres ;
- Fournir les statistiques de collecte au partenaire et à l'administration locale / régionale en charge des Forêts et de la Faune ;
- Fournir les rapports d'activités à la fin de chaque saison de collecte.

#### **Article 4 : Engagements des concessionnaires forestiers, des conservateurs des parcs et autres propriétaires de titres**

Les concessionnaires forestiers, les conservateurs de parcs et autres propriétaires de titres s'engagent à :

- Autoriser l'accès aux collecteurs membres de l'entité juridique contractante dans les UFA, parcs ou ZIC pour la collecte des PFNL ciblés ;
- Faciliter, le cas échéant, le transport des membres de la communauté riveraine concernée (aller et retour) suivant un planning de collecte préalablement défini d'accord parties ;
- sensibiliser les membres de l'entité juridique et même toute la communauté sur les techniques de collecte durable des PFNL et les dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des PFNL.

### **SECTION 3 : DE L'EXÉCUTION ET DU SUIVI DU PROTOCOLE**

#### **Article 5 : Respect des engagements**

Chaque partie est tenue au respect des engagements pris. Au cas où le concessionnaire forestier, le conservateur de parc ou autres propriétaire de titre estime que les membres de l'entité juridique ne respectent pas ses engagements, il en avertit par écrit les responsables de ladite organisation. Si dans un délai d'un mois, cet avertissement n'est pas suivi d'effets jugés satisfaisants, l'autre partie est en droit de dénoncer unilatéralement le protocole et de demander à être libéré immédiatement de ses effets.

Au cas où l'entité juridique estime que le concessionnaire forestier, le Conservateur de parc ou autres propriétaires de titres ne respecte pas ses engagements, elle avertit par écrit le responsable concerné. Si dans un délai d'un mois, cet avertissement n'est pas suivi d'effets jugés satisfaisants par l'entité juridique, cette dernière est en droit de dénoncer unilatéralement le protocole et de demander à être libéré immédiatement de ses effets.

### Article 6 : Résolution des conflits

Tout conflit résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent protocole sera réglé à l'amiable ente les parties prenantes.

En cas de non accord, une des parties peut faire appel à l'arbitrage d'une personne morale neutre acceptée d'accord parties.

## SECTION 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 7 : Amendement et annulation

Le présent protocole ne peut être amendé, complété ou annulé que de commun accord entre les parties contractantes. L'initiative pouvant être prise par l'une ou l'autre partie.

Elle est assujettie aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

### Article 8 : Signature et publication

Le présent protocole d'accord est signé en deux exemplaires dont un pour le concessionnaire forestier, le conservateur de parcs ou le propriétaire de tout autre titre et le responsable **désigné** de l'entité juridique représentant les populations riveraines. Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à ..... le.....



